

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-728749-252

DATE : 10 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

ROCH LE COQ INC.
Partie demanderesse
c.
C.F.H. SECURITE INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

1. L'APERÇU

1.1. Le litige

[1] Roch Le Coq Inc., une entreprise en restauration (**Client**) réclame 2 700 \$ à C.F.H. Sécurité Inc. (**Sécurité**), une entreprise spécialisée dans l'installation et l'entretien de systèmes de protection contre les incendies. Cette somme représente le montant payé par le Client à son bailleur à la suite d'une amende imposée par la Ville de Montréal en raison du déclenchement d'une alarme-incendie non fondée.

[2] Selon le Client, il a averti le technicien qu'il fallait placer le système en mode « test », mais le technicien lui a répondu que cela n'était pas nécessaire dans le cadre d'une simple inspection visuelle.

[3] Sécurité nie devoir la somme réclamée. Elle soutient que son technicien a demandé à l'agent de sécurité de l'immeuble de communiquer avec la centrale afin que le système soit placé en mode « test », ce qui aurait empêché le déclenchement de

l'alarme pendant les vérifications. Selon Sécurité, cette démarche n'a pas été effectuée par l'agent de sécurité de l'immeuble, ce qui aurait causé le déclenchement de l'alarme et le déplacement des pompiers. Sécurité ajoute que le montant réclamé est exagéré.

1.2. Questions en litige

[4] Pour trancher ce litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

a) Le technicien s'est-il assuré que le système avait été placé en mode « test » avant de commencer son travail ?

b) Dans la négative, quel est le préjudice subi par le Client ?

[5] Le Tribunal conclut que le technicien ne s'est pas assuré que le système avait été placé en mode « test » avant de commencer ses vérifications. Cette omission a causé le déclenchement de l'alarme et le déplacement des pompiers. Sécurité doit donc indemniser le Client pour la somme de 2 700 \$ payée à son bailleur.

[6] Voici pourquoi.

2. L'ANALYSE

2.1. Le technicien s'est-il assuré que le système avait été placé en mode « test » avant de commencer son travail ?

[7] La preuve démontre que Sécurité a un contrat de service avec le Client pour ses trois restaurants. Dans ce contexte, Sécurité est notamment responsable de vérifier les systèmes de protection contre les incendies et de délivrer les certificats de conformité exigés par l'assureur du Client.

[8] Le 9 septembre 2024, un technicien de Sécurité se rend au commerce du Client situé au 555, rue Chabanel Ouest, afin d'y effectuer une vérification du système de protection contre les incendies.

[9] Selon le responsable de l'immeuble présent ce jour-là, il a averti le technicien que le système devait être placé en mode « test » avant le début des vérifications. Il lui a demandé s'il avait fait les démarches nécessaires auprès de l'administration de l'immeuble pour que ce mode soit activé. Le technicien ne jugeait pas nécessaire de faire puisqu'il ne faisait qu'une inspection visuelle.

[10] Le responsable de l'immeuble témoigne avoir vu le technicien travailler dans la boîte du système et avoir constaté que celui-ci s'est étonné du déclenchement de l'alarme. Il attribue cette situation au manque d'expérience du technicien. Ainsi, comme le système n'a pas été placé en mode « test » avant l'intervention, l'alarme s'est déclenchée pendant l'intervention du technicien.

[11] Le technicien ne témoigne pas à l'instruction. Le Tribunal a invité Sécurité à le faire témoigner par Teams, mais cela n'a pas été possible, celui-ci étant en vacances. Sécurité a néanmoins choisi de procéder à l'instruction sans son témoignage.

[12] Le représentant de Sécurité présent à l'instruction n'était pas sur les lieux lors des événements. Son témoignage consiste essentiellement à rapporter une conversation qu'il aurait eue avec le technicien, selon laquelle celui-ci aurait demandé que le mode « test » soit activé.

[13] Cette preuve n'est pas recevable, puisqu'elle constitue du ouï-dire.

[14] Sécurité produit également une lettre du superviseur du technicien¹. Celui-ci indique notamment que l'agent de sécurité de l'immeuble n'aurait pas demandé au technicien d'attendre avant de procéder aux vérifications et que le déclenchement de l'alarme était inattendu.

[15] Or, le superviseur ne témoigne pas non plus à l'instruction. De plus, cette version ne démontre pas que le technicien s'est assuré, avant de commencer son travail, que le système avait effectivement été placé en mode « test ».

[16] Le Tribunal conclut que Sécurité ne démontre pas, selon la prépondérance des probabilités, que son technicien s'est assuré que le système avait été placé en mode « test » avant de commencer ses vérifications.

[17] Dans les circonstances, cette omission constitue une faute engendrant la responsabilité de Sécurité.

2.2. Quel est le préjudice subi par le Client ?

[18] La preuve démontre que le Client a payé 2 700 \$ à son bailleur. Cette somme correspond au montant de l'amende imposée par la Ville de Montréal en raison du déclenchement non fondé de l'alarme-incendie, lequel a entraîné l'évacuation de l'immeuble et le déplacement des pompiers.

[19] Sécurité soutient que le Client ne devrait pas être indemnisé pour la totalité de cette somme, puisqu'il s'agissait de la cinquième fausse alarme dans l'immeuble et que le Client n'est pas responsable des déclenchements antérieurs.

[20] Le Tribunal ne retient pas cet argument. Même si le montant de l'amende découle du fait qu'il s'agissait d'une cinquième fausse alarme, la preuve démontre que le Client a dû payer cette somme à son bailleur en raison du déclenchement causé lors de l'intervention du technicien de Sécurité. Il s'agit donc d'un dommage direct découlant de la faute de Sécurité.

¹ Pièce D-1.

[21] En conséquence, le Tribunal condamne Sécurité à payer 2 700 \$ au Client.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **ACCUEILLE** la demande ;

[23] **CONDAMNE** C.F.H. Sécurité Inc. à payer 2 700 \$ à Roch Le Coq Inc. avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à partir du 26 février 2025 ;

[24] **AVEC** frais de justice de 187 \$.

EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

Date d'instruction : **8 juin 2026**